



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°20 du 14 mars 2022



Sommaire

PRÉFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin **2**

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse **4**

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin **15**

Direction de la réglementation

Arrêté du 11 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Kaysersberg-Vignoble (12 allée Stoecklin), relevant de la société dénommée « FUNECAP EST » **31**

Arrêté du 11 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Ribeauvillé (3 rue du Cimetière) relevant de la société dénommée « FUNECAP EST » **34**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret du 14 janvier 2020, publié au J.O. du 15 janvier 2020, portant nomination de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020,
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, publié au J.O. du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021,
- VU le décret du 23 décembre 2021, publié au J.O. du 24 décembre 2021, portant nomination de **Mme Natacha PARÉE**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 5 janvier 2022,

VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, en toutes matières pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Haut-Rhin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été donnée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ainsi que des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MAROT**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Christophe MAROT**, et de **M. Alain CHARRIER**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **Mme Natacha PARÉE**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Christophe MAROT**, de **M. Alain CHARRIER** et de **Mme Natacha PARÉE**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Christophe MAROT**, de **M. Alain CHARRIER**, **Mme Natacha PARÉE** et de **M. Stéphane CHIPPONI**, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch.

Article 6 : L'arrêté du 2 février 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, la sous-préfète et directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller et la sous-préfète d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 14 mars 2022

Le préfet,
Signé
Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de procédure pénale ;
- VU le Code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code du sport ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 janvier 2020, publié au J.O. du 15 janvier 2020, portant nomination de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020 ;

- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 30 décembre 2020, publié au J.O. du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021 ;
- VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au J.O. du 26 février 2022, portant nomination de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;
- VU la décision du 23 décembre 2020 nommant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché d'administration hors classe de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 4 janvier 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

I. AFFAIRES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du tribunal administratif, prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sections de commune possédant un patrimoine séparé ;
- Enquête préalable aux projets de modification des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, et institution de la commission chargée de donner un avis sur le projet de modifications de limites territoriales ;

- Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décision relative à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) ;
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales ;
- Signature des conventions de coordination entre les services de police municipale de l'arrondissement de Mulhouse et les forces de sécurité de l'État.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs lorsque le promoteur est autre que la commune ;
- Arrêté de concession en forêts communales ;
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Contrôle des commissions syndicales de gestion de biens indivis constituées conformément aux dispositions des articles L.5815-2 et L.5816-2 du Code général des collectivités territoriales.

1.5 Offices publics de l'habitat :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'HLM (publics et privés) en dehors :
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ;
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires pour l'arrondissement de Mulhouse et octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ordonnant l'expulsion locative dans l'arrondissement d'Altkirch ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.

2.2 Étrangers et dispositions relatives aux sorties du territoire pour les mineurs :

- Pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse :
 - Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs étrangers hors Union européenne ;
- Pour l'arrondissement de Mulhouse :
 - Opposition à sortie de territoire de mineurs à titre conservatoire (15 jours) ;
 - Opposition à sortie de territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;
- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;
- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;
- Décision de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- Décision de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata) ;
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

2.5 Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Décision ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Décision ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement ;
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

2.6 Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;
- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 – accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile :

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers ;
- Dissolution des corps de première intervention, en cas d'accord du conseil municipal, à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement :

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office.

3.3 Urbanisme :

- Attribution à l'État des biens vacants et sans maître ;
- Convention définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales ;
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, à leurs unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ; Code de l'urbanisme ; Code rural ; Code forestier) ;

À l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office) ;
- de la saisine du tribunal administratif pour les déférés ;
- des actes pour lesquels le directeur départemental des territoires a reçu délégation de signature.

3.4 Environnement :

- Arrêté de composition des commissions de suivi des sites industriels à risque et du site de stockage souterrain de déchets des Mines de Potasse d'Alsace ;
- Arrêté de composition du comité de gestion de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne ;
- Arrêté de composition de la commission consultative de l'environnement et de la commission d'aides aux riverains de l'Euroairport.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PRÉFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation lui est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ÉLECTIONS

Délégation de signature est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclarations de candidatures aux élections politiques.

POLITIQUE DE LA VILLE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, en matière de politique de la ville dans l'ensemble du département pour :

- le pilotage du pôle départemental de la politique de la ville ;
- toute correspondance adressée aux communes, aux associations et aux particuliers, y compris les convocations et les comptes rendus des comités de programmation ;
- la notification des décisions d'attribution de subvention, après validation par le préfet de la programmation des crédits ;
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires, notamment les conventions financières pour les subventions supérieures à 23 000 €, les conventions pluriannuelles d'objectifs, les conventions d'attribution des postes d'adulte-relais,
- les conventions relatives à l'accueil d'élèves de troisième à la sous-préfecture de Mulhouse dans le cadre des séquences d'observation en milieu professionnel,

Délégation est donnée à **M. Jean-Marc LE BRET**, chef du pôle départemental politique de la ville, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions et extraits de tous actes administratifs en lien avec la politique de la ville.

PERMANENCES

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département à **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant ;
- Les décisions à titre provisoire prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière ;

- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé ;
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations ;
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière ;
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical ;
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir, lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L. 325-1-2 du Code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R. 325-38 du Code de la route ;

À l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions de la force publique ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les matières suivantes :

Étrangers et dispositions relatives aux sorties du territoire pour les mineurs :

- Pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse :
 - Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs étrangers hors Union européenne ;

Commerce et débits de boissons :

- Récépissé de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons ;
- Autorisation de transfert de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement ;

- Autorisation de vente à emporter des liqueurs et spiritueux ;
- Autorisation d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations ;

Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agrément des gardes particuliers ;
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
- Visa des cartes des gardes particuliers.

Armes :

- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisation et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions demandée par les maires pour l'armement de leur police municipale, et autorisation de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisation de port d'armes accordée aux agents des polices municipales ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes accordée aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds et autorisation de port d'armes accordée à leur personnel ;
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisation de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage.

Manifestations publiques :

- Récépissé de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

Funéraire :

- Autorisation d'inhumation dans une propriété particulière ;

- Autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 – accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales).

CHEFS DE BUREAU

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée dans les limites des matières visées à l'article 1 du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision, les expéditions et extraits de tous actes administratifs à :

- **Mme Anne-Claude CARDOT**, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation ;
- **Mme Sabrina HAMMAD**, chef du bureau des affaires communales et de l'appui territorial ;
- **Mme Laurence TARANTO**, chef du centre d'expertise et de ressources titres « permis de conduire ».

Délégation de signature est en outre donnée à l'ensemble des chefs de bureau mentionnés ci-dessus pour signer les laissez passer mortuaires et les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conférée à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Alain CHARRIER**.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture, et de **M. Stéphane CHIPPONI**, sous-préfet de Thann-Guebwiller, cette délégation sera exercée par **Mme Amelle GHAYOU**, sous-préfète d'Altkirch.

Article 9 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse et de ses suppléants, par **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 10 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 4 seront exercées en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain CHARRIER**, sous-préfet de Mulhouse, de ses suppléants et de **M. Gilles BERTHOLD**, secrétaire général de la sous-préfecture, par **Mme Anne-Claude CARDOT**, chef du bureau de la sécurité et de la réglementation.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux du programme 354, la délégation accordée à **M. Gilles BERTHOLD** et à **Mme Anne-Claude CARDOT** est limitée à un montant maximum de 300 €.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, sous-préfet de Mulhouse, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets de Mulhouse, de Thann-Guebwiller et d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 14 mars 2022

Le préfet,
Signé
Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de procédure pénale ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU le Code de l'aviation civile ;
- VU le Code de la route ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de **Monsieur Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 23 décembre 2021, publié au JO du 24 décembre 2021, portant nomination de **Madame Natacha PARÉE**, administratrice civile au poste de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 5 janvier 2022 ;
- VU le décret du 25 février 2022, publié au JO du 26 février 2022, portant nomination de **Monsieur Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 14 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Matières générales

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, pièces comptables, correspondances et documents concernant :

– L'organisation et le fonctionnement du cabinet du préfet et des services dépendant du cabinet : service des sécurités (composé du bureau de la sécurité intérieure, du bureau de défense et de sécurité civile et du bureau de la sécurité routière) et service du cabinet (composé du bureau des affaires réservées et du bureau du protocole et de la communication interministérielle) ;

– Les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité ;

– Les arrêtés portant création et modification du comité technique des services départementaux de la police nationale du Haut-Rhin et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Haut-Rhin.

Article 2 : Matières relevant du service des sécurités

Article 2a : Sécurité intérieure

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, pour signer :

Rassemblements festifs à caractère musical :

– Récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé ;

– Notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

– Interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

Soins sur décision du représentant de l'État (SDRE) :

– Arrêtés ordonnant la mesure, la maintenant ou la levant ;

– Arrêtés accordant des programmes de soins aux patients en SDRE.

Détenus :

– Permis de visite des condamnés hospitalisés ;

– Avis sur l'agrément des visiteurs de prison ;

– Transmissions de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire ;

– Extractions médicales (autorisations et refus).

Activités privées de sécurité :

- Retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public ;
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance,
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;
- Retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L. 612 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public ;
- Retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L.612-16 du Code de la sécurité intérieure ;
- Suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L. 612-17 du Code de la sécurité intérieure.

Police municipale :

- Visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin ;
- Conventions police municipale/État ;
- Agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé ;
- Autorisations d'accès au SIV et au SNPC.

Armes :

Pour les arrondissements d'Altkirch et de Colmar-Ribeauvillé :

- Autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Autorisations et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisations de reconstitution de leur stock de munitions ;
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales ;
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisations de port d'armes accordées à leur personnel ;
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
- Restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement ;
- Informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrances des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage ;

– Autorisations d’installer des stands et champs de tir et d’organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour l’ensemble du département :

- Autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, et C ;
- Autorisations d’ouverture du commerce de détail d’armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D ;
- Retraits ou suspensions d’autorisation d’ouverture de commerce de détail d’armes, de munitions ;
- Délivrances de l’agrément d’armurier ;
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires, d’autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d’armes et de munitions ;
- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d’arme de la catégorie C ;
- Visa des autorisations individuelles d’acquisition et de détention d’armes des fonctionnaires et agents mentionnés à l’article R. 315-8 du Code de la sécurité intérieure ;
- Récépissés de déclaration préalable à l’achat d’armes et de munitions par les personnes physiques mentionnées à l’article R. 315-8 du Code de la sécurité intérieure ;
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d’appel ;
- Fixation d’un délai de dessaisissement pour les détenteurs d’une arme, de munitions et de leurs éléments dont l’autorisation a fait l’objet d’un retrait ou d’un refus de renouvellement, ou qui n’ont pas sollicité réglementairement le renouvellement de leur autorisation ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l’article R. 312-68 du Code de la sécurité intérieure ;
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l’intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d’atteintes à l’ordre public en raison de la détention ou de l’emploi illicite de munitions et d’éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :

- Tous actes administratifs ainsi que tous actes attributifs de subventions et documents relatifs à la demande d’achats, prestations et la constatation du service fait concernant fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (programme 216) ;
- Tous actes administratifs relatifs au fonctionnement et aux décisions du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :

Tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Chiens dangereux :

- Contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l’arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d’observations ;
- Pouvoir de substitution du maire :
 - Prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l’animal de nature à prévenir le danger qu’il représente ;

- Placement de l’animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques ;
- En cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d’un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l’accueil ou à la garde et faire procéder à l’euthanasie en cas d’absence de régularisation dans le délai prescrit ;
- Injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l’éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d’obtenir l’attestation d’aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l’accueil ou à la garde et faire procéder à l’euthanasie.

Vidéoprotection :

- Récépissé de dossier complet de demande d’autorisation d’installation, de modification ou de renouvellement d’un système de vidéoprotection, et courrier d’information du demandeur ;
- Après avis de la commission départementale de vidéoprotection :
 - Autorisations d’installation d’un système de vidéoprotection ;
 - Autorisation de modification ou de renouvellement d’un système de vidéoprotection ;
 - Refus d’autorisation d’installation, de modification ou de renouvellement d’un système de vidéoprotection ;
- Décision de fermeture d’un établissement pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d’effets dans le délai fixé, d’un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation ;
- Injonction de démonter le système si la mise en demeure n’est pas suivie d’effet et nouvelle fermeture de trois mois en cas de non-respect de l’injonction.

Substances dangereuses, pétards et explosifs :

- Réglementation de l’achat, de la vente, de l’utilisation et du transport ;
- Certificats de qualification d’artificier de niveau 1 et 2 ;
- Accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques ;
- Agréments d’acquisition, de détention et d’utilisation d’artifices de catégorie F4-T2 ;
- Agréments à la garde, au transport et à l’utilisation des explosifs ;
- Certificats d’acquisition de produits explosifs.

Sous-commission de sécurité publique :

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, à l’effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

Article 2b : Défense et sécurité civile

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, pour signer :

Sûreté aéroportuaire :

- Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (Code de l’aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :
 - Pour l’accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et

des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;

– Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du Code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;

– Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aéroport mentionné au I de l'article R.213-1-1 du Code de l'aviation civile ;

– Agréments des agents de sûreté aéroportuaires (Code de l'aviation civile, articles L. 282-8 et R. 282-5 à R. 282-8).

Secourisme :

– Décisions relatives à la constitution des jurys de secourisme,

– Diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

CCDSA et sous-commission ERP et IGH :

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par ces commissions.

Article 2c : Sécurité routière

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, pour signer :

Véhicules à moteur :

– Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur ;

– La délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R.322-1 et suivants du Code de la route ;

– Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L. 325-1-2 du Code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R. 325-38 du Code de la route ;

– Les agréments des gardiens de fourrière et des installations,

Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 du Code de la route et R. 331-20 du Code du sport) ;

– Les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R. 331-6 à R. 331-7 et R. 331-20 du Code du sport) ;

– Les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R.331-10, R.331-23, R.331-24 et R.331-26 du Code du sport) ;

– Les homologations de circuits à vocation compétitive ou de loisirs (article R.331-35 du Code du sport).

Droits à conduire :

– Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;

– Les décisions provisoires prévues par les articles L.224-2 et suivants et L.224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;

– Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;

- Les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R.223-3 du Code de la route ;
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L. 223-6 et R. 223-8 du Code de la route ;
- Les agréments des médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles R. 221-10 et suivants du Code de la route ;
- Les agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 du Code de la route ;
- Les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L. 221-4 et R. 221-3-4 du Code de la route ;
- Les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L. 224-14 du Code de la route ;
- Les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Commission départementale de sécurité routière :

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis émis par cette commission.

Article 3 : Matières relevant du service du cabinet

Délégation est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, pour signer :

- Les lettres accusant réception pour les manifestations sur la voie publique pouvant avoir un impact sur l'ordre public et soumises à déclaration préalable en vertu de l'article L. 211-2 du Code de la sécurité intérieure ;
- Les demandes de forces mobiles ;
- Les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux lors de stationnements illicites constatés ;
- Les correspondances et avis liés aux distinctions honorifiques et aux médailles d'ancienneté ;
- Les récépissés de retrait de carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation ;
- Les réponses aux correspondances des particuliers.

Article 4 : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux

Délégation de signature est donnée à **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet :

- En matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement) ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes ;
- Dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière » de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes ;
- À l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 5 : Permanences

Délégation de signature est donnée à **Madame Natacha PARÉE** lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- Des réquisitions de la force publique ;
- Des arrêtés de conflit ;
- Des ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 3, est exercée par **Monsieur Christophe MAROT**, secrétaire général de la préfecture.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE** délégation de signature est donnée à **Madame Marie-José BOÉ**, attachée principale d'administration, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire, toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment :

a. En matière de sécurité intérieure

Rassemblements festifs à caractère musical :

- Récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé ;
- Notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;
- Interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

Activités privées de sécurité :

- Retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public ;
- Autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance ;
- Agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;
- Retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L. 612 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public ;
- Retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L. 612-16 du Code de la sécurité intérieure ;
- Suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L. 612-17 du Code de la sécurité intérieure.

Police municipale :

- Visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin ;
- Conventions police municipale/État ;
- Agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé ;
- Autorisations d'accès au SIV et au SNPC.

Armes :

Pour les arrondissements d'Altkirch et de Colmar-Ribeauvillé :

- Autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
 - Délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
 - Autorisations et renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° et 8° de la catégorie B, a et b de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et autorisations de reconstitution de leur stock de munitions ;
 - Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales ;
 - Autorisations d'acquisition et de détention d'armes accordées aux entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds, et autorisations de port d'armes accordées à leur personnel ;
 - Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ;
 - Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ;
 - Restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement ;
 - Informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
 - Délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Délivrances des cartes européennes d'arme à feu ;
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage ;
 - Autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

Pour l'ensemble du département :

- Autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, et C ;
- Autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, et des a, b, c, h, i, j de la catégorie D ;
- Retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions ;
- Délivrances de l'agrément d'armurier ;
- Contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions ;

- Collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C ;
- Visa des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article R. 315-8 du Code de la sécurité intérieure ;
- Récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques mentionnées à l'article R. 315-8 du Code de la sécurité intérieure ;
- Contrôle et collationnement des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel ;
- Fixation d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'ont pas sollicité réglementairement le renouvellement de leur autorisation ;
- Saisine du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R. 312-68 du Code de la sécurité intérieure ;
- En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicite de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :

- Tous actes administratifs ainsi que tous actes attributifs de subventions et documents relatifs à la demande d'achats, prestations et la constatation du service fait au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (programme 216) ;
- Tous actes administratifs relatifs au fonctionnement et aux décisions du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :

Tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Chiens dangereux :

- Contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations ;
- Pouvoir de substitution du maire :
 - Prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente ;
 - Placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques ;
 - En cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit ;
 - Injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

Vidéoprotection :

- Récépissé de dossier complet de demande d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection, et courrier d'information du demandeur ;
- Après avis de la commission départementale de vidéoprotection :
 - Autorisations d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - Autorisation de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
 - Refus d'autorisation d'installation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- Décision de fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai fixé, d'un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation ;
- Injonction de démonter le système si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet et nouvelle fermeture de trois mois en cas de non-respect de l'injonction.

Substances dangereuses, pétards et explosifs :

- Certificats de qualification d'artificier de niveau 1 et 2 ;
- Accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques ;
- Agréments d'acquisition, de détention et d'utilisation d'artifices de catégorie F4-T2 ;
- Agréments à la garde, au transport et à l'utilisation des explosifs ;
- Certificats d'acquisition de produits explosifs.

Sous-commission de sécurité publique :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, délégation est donnée à **Madame Marie-José BOÉ** à l'effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Natacha PARÉE** et de **Mme Marie-José BOÉ**, délégation est donnée à **Madame Isabelle GUILLOT**, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure à l'effet de signer :

- Les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs ;
- Les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires ;
- Les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- Les demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité ;
- Les autorisations et renouvellements d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition ;
- Les délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes ;
- Les délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C ;
- Les délivrances des cartes européennes d'arme à feu ;
- Les informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de

- refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant leurs membres ;
- Les accusés de réception des déclarations de spectacles pyrotechniques ;

Et à l'effet de présider la sous-commission départementale de sécurité publique et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Natacha PARÉE**, de **Madame Marie-José BOÉ** et de **Madame Isabelle GUILLOT**, cette délégation est confiée à **Madame Marie-Sophie VACHET**, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure.

b. En matière de défense et sécurité civile

Sûreté aéroportuaire :

Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (Code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :

- Pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
- Pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du Code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires) ;
- Pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du Code de l'aviation civile ;
- Agréments des agents de sûreté aéroportuaires (Code de l'aviation civile, articles L. 282-8 et R. 282-5 à R. 282-8).

Secourisme :

- Décisions relatives à la constitution des jurys de secourisme ;
- Diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

CCDSA et sous-commission ERP et IGH :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, délégation est donnée à **Madame Marie-José BOÉ** à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par ces commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de simultanés de **Madame Natacha PAREE** et de **Madame Marie-José BOÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Bruno FLUHR** secrétaire administratif, chef du pôle sécurité civile et à **Monsieur Eric STEIN**, secrétaire administratif, chef du pôle défense et sécurité, à l'effet de signer :

- Les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs ;
- Les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires ;

- Les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- Les demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité ;
- Les diplômes de secourisme délivrés à l'issue des jurys constitués par le préfet.

c. En matière de sécurité routière

Véhicules à moteur :

- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur ;
- La délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R. 322-1 et suivants du Code de la route ;
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L.325-1-2 du Code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R.325-38 du Code de la route ;
- Les agréments des gardiens de fourrière et des installations ;
- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 du Code de la route et R. 331-20 du Code du sport) ;
- Les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R. 331-6 à R. 331-7 et R.331-20 du Code du sport) ;
- Les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R. 331-10, R. 331-23, R. 331-24 et R. 331-26 du Code du sport) ;
- Les homologations de circuits à vocation compétitive ou de loisirs (article R. 331-35 du Code du sport).

Droits à conduire :

- Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- Les décisions provisoires prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) ;
- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- Les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R. 223-3 du Code de la route ;
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L. 223-6 et R. 223-8 du Code de la route ;
- Les agréments des médecins consultant en cabinet privé ou en commission médicale en application des articles R. 221-10 et suivants du Code de la route ;
- Les agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en application des articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 du Code de la route ;
- Les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L. 221-4 et R. 221-3-4 du Code de la route ;
- Les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L.224-14 du Code de la route ;
- Les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Commission départementale de sécurité routière :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, directrice de cabinet, délégation est donnée à **Madame Marie-José BOÉ** à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Natacha PARÉE** et de **Madame Marie-José BOÉ**, délégation est donnée à **Madame Régine SIBERLIN**, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer :

- Les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs ;
- Les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires ;
- Les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- Les demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité ;
- Tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur ;
- La délivrance des certificats d'immatriculation, en application des articles R. 322-1 et suivants du Code de la route ;
- Toutes correspondances préparatoires, tous dossiers d'instruction et avis sur les demandes d'agrément de gardien de fourrière et des installations de fourrière automobile ;
- Les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du Code de la route et R. 331-20 du Code du sport) ;
- Les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur route soumises à déclaration (articles R. 331-6 à R. 331-7 et R. 331-20 du Code du sport) ;
- Les autorisations pour les courses et épreuves sportives se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique (articles R. 331-10, R. 331-23, R. 331-24 et R. 331-26 du Code du sport) ;
- Les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- Les décisions provisoires prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (suspension provisoire immédiate du permis de conduire) ;
- Les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- Les retraits et reconstitution des points sur les permis de conduire en application de l'article R. 223-3 du Code de la route ;
- Les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L. 223-6 et R. 223-8 du Code de la route ;
- Les délivrances et retraits d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, en application des articles L. 221-4 et R. 221-3-4 du Code de la route ;
- Les récépissés de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article L. 224-14 du Code de la route ;
- Les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Et à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis qu'elle rend.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Natacha PARÉE**, de **Madame Marie-José BOÉ** et de **Madame Régine SIBERLIN**, cette délégation est confiée à **Madame Marie-Elisa SCHUTZ**, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la sécurité routière.

Article 8 : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-José BOÉ**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités ;

- En matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre du programme 354, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de la résidence, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes ;
- Dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière » de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes ;
- À l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 9 : Prescripteurs Chorus

En qualité de prescripteurs Chorus formulaire au titre du programme 216, **Madame Isabelle GUILLOT**, attachée principale d'administration, **Madame Marie-Sophie VACHET**, attachée d'administration, **Madame Adrienne CRUCIANI**, secrétaire administrative et **Madame Murielle HUSSER**, adjointe administrative principale, sont habilitées à l'effet de saisir et valider les demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaire pour les matières relevant du service des sécurités.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, délégation de signature est donnée à **Madame Claire BRIANÇON-MARJOLLET** cheffe du bureau du protocole et de la communication interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du bureau dont elle a la charge, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- Les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, extraits de tous actes administratifs ;
- Les récépissés de retrait de la carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation ;
- Les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires ;
- Les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- Les demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité ;
- Dans le cadre du programme 354, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement du service du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement) dans la limite de 160 €, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Natacha PARÉE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Michael CLAEYSSSEN**, attachée d'administration, chef du service du cabinet, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service dont il a la charge à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- Les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, extraits de tous actes administratifs ;
- Les récépissés de retrait de la carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation ;
- Les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires ;

- Les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative ;
- Les demandes d'extraits de casiers judiciaires ;
- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité ;
- Dans le cadre du programme 354, les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement du service du cabinet et du budget de la résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement) dans la limite de 160 €, ainsi que la constatation du service fait sur les factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Natacha PARÉE** et de **Monsieur Michael CLAEYSSEN**, cette délégation est confiée à **Madame Michèle BRUNETTE**, secrétaire administrative, cheffe du bureau des affaires réservées.

Article 12 : L'arrêté du 5 janvier 2022 portant délégation de signature à **Madame Natacha PARÉE**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

À Colmar, le 14 mars 2022

Le préfet,
Signé
Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 11 mars 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à
Kaysersberg-Vignoble (12 allée Stoecklin), relevant de la société dénommée « FUNECAP
EST».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-056 du 25 février 2016 portant renouvellement, jusqu'au 22 janvier 2022, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 12 allée Stoecklin à Kaysersberg-Vignoble (68240) relevant, à cette période-là, de la société dénommée « *Accueil Funéraire* » (sàrl – RCS Colmar n°432 883 239), alors gérée par M. Pascal LOHR et dont le siège social était situé au 12, allée Stoecklin à Kaysersberg-Vignoble (habilitation numéro local 16-68-148) ;
- Vu la demande présentée initialement le 20 janvier 2022 par la société dénommée « *FUNECAP EST* » (SAS – RCS Dijon n°388 796 526), dont le siège social est situé au 3, rue Clément Désormes - Le Prisme - à Dijon (21000) et représentée par son directeur général M. Luc BEHRA, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son

établissement secondaire (**Siret n° 388 796 526 00696**) situé au 12 allée Stoecklin à 68240 Kaysersberg-Vignoble, et qui a fait l'objet en 2020 d'un rachat dans le cadre d'une T.U.P. ;

Vu l'extrait *Kbis* du 14 janvier 2022 relatif à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du TJ de Colmar, de l'établissement secondaire précité et l'avis de situation au répertoire *SIRENE* de ce même établissement, en date du 4 février 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire, ayant comme enseigne et nom commercial « **Accueil funéraire de Kaysersberg** », situé au 12 allée Stoecklin à Kaysersberg-Vignoble (68240), dont la responsable est Mme Sandrine Acker et relevant de la société (SAS) dénommée « *FUNECAP EST* », représentée par son directeur général M. Luc Behra, dont le siège social est situé au 3 rue Clément Désormes à Dijon (21000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière*
- ⇒ *Organisation des obsèques*
- ⇒ *Soins de conservation (**activité sous-traitée**)*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0141**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 22 janvier 2027**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 22 novembre 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 11 mars 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Ribeauvillé (3, rue du Cimetière), relevant de la société dénommée « FUNECAP EST».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-056 du 25 février 2016 portant renouvellement, jusqu'au 22 janvier 2022, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé au 3 rue du Cimetière à Ribeauvillé (68150) relevant, à cette période-là, de la société intitulée « *Accueil Funéraire* » (sàrl – RCS Colmar n°432 883 239), alors gérée par M. Pascal LOHR et dont le siège social était situé au 12, allée Stoecklin à Kaysersberg-Vignoble (habilitation numéro local 16-68-148 bis) ;
- Vu la demande présentée initialement le 20 janvier 2022 par la société dénommée « *FUNECAP EST* » (SAS – RCS Dijon n°388 796 526), dont le siège social est situé au 3, rue Clément Désormes - Le Prisme - à Dijon (21000) et représentée par son directeur général M. Luc BEHRA, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son

établissement secondaire (**Siret n° 388 796 526 00688**) situé au 3, rue du Cimetière à 68150 Ribeauvillé, et qui a fait l'objet en 2020 d'un rachat dans le cadre d'une T.U.P. ;

Vu l'extrait *Kbis* du 14 janvier 2022 relatif à l'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du TJ de Colmar, de l'établissement secondaire précité et l'avis de situation au répertoire *SIRENE* de ce même établissement, en date du 4 février 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire, ayant comme enseigne et nom commercial « **Accueil funéraire de Ribeauvillé** », situé au 3, rue du Cimetière à Ribeauvillé (68150), dont la responsable est Mme Sandrine Acker et relevant de la société (SAS) dénommée « **FUNECAP EST** », représentée par son directeur général M. Luc Behra, dont le siège social est situé au 3 rue Clément Désormes à Dijon (21000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Soins de conservation (**activité sous-traitée**),*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (3, rue du Cimetière à Ribeauvillé),*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0142**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 22 janvier 2027**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 22 novembre 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé
Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.